Universiteit Antwerpen

This item is the archived peer-reviewed author-version of:

L'aggravation de l'état antérieur. Confirmation des vues initiales ?

Reference:
D' Hondt Lies.- L'aggravation de l'état antérieur. Confirmation des vues initiales ?
Tijdschrift voor Belgisch burgerlijk recht - ISSN 0775-2814 - 6(2020), p. 349-353
To cite this reference: https://hdl.handle.net/10067/1700450151162165141

uantwerpen.be
Institutional repository IRUA

L'aggravation de l'état antérieur. Confirmation des vues initiales?

I. Les faits et la décision

1. Les faits – En 2004, une personne a été victime d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité économique permanente de 28% (20% en raison d'une prothèse du genou gauche, 8% en raison d'une opération du ménisque du genou droit). Cette personne a subi d'autres dommages à cause d'un accident de la route survenu le 2 juillet 2010. A la date de consolidation du 1er mars 2011, les experts ont établi une incapacité économique permanente de 12% suite à cet accident de la route. Depuis cet accident, la personne n'a jamais repris ses activités professionnelles et a pris une retraite anticipée le 1er décembre 2012.

2. Décision - Le jugement attaqué considère qu'il n'importe pas que la mise à la retraite anticipée soit ou non étrangère aux séquelles qu'il conserve de son accident du 2 juillet 2010. Il considère par conséquent que l'auteur de l'accident doit être responsable des dommages estimés sur la base d'une perte de 100% de sa rémunération. Pour la Cour de cassation, le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision d'évaluer le dommage sur la base d'une perte de 100% de sa rémunération mensuelle, sans vérifier si la victime n'aurait pas pris une retraite anticipée sans la faute de l'auteur de l'accident.

II. Analyse

A. Localisation

3. L'aggravation de l'état antérieur – L'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2019 concerne le problème de l'aggravation de l'état antérieur.

Il convient de distinguer ce problème de la doctrine sur la prédisposition. En cas de prédisposition, la victime ne subit qu'une tendance à un dommage plus important avant l'accident, sans avoir déjà subi de dommage.[1] Dans le cas d'une aggravation de l'état antérieur, la victime subit déjà des dommages avant l'accident. Ce dommage est ensuite aggravé par l'accident.[2] Dans cette affaire, la victime souffrait auparavant d'une incapacité économique permanente de 28%. Après l'accident, cette incapacité est aggravée de 12%. Par conséquent, il s'agit d'une nette situation d'aggravation de l'état antérieur. Il est donc regrettable que la Cour de cassation ne soit pas cohérente dans sa formulation. Dans son arrêt, la Cour parle en effet de "prédisposition".[3]

Dans la doctrine de l'aggravation de l'état antérieur, des problèmes peuvent être surtout observés dans le domaine de la causalité et de l'évaluation du dommage indemnisable.

B. Lien de causalité

4. Interprétation de la causalité? - Un certain nombre d'auteurs soutiennent qu'il n'y a pas de problème en termes de relation causale lorsqu'une aggravation de l'état antérieur est exacerbée.[4]

---

[1] D. SIMOENS, "Begroting van de gemeenrechtelijke schadeloosstelling bij verergering, door de onrechtmatige daad, van de voorafbestaande toestand", *RW* 2000-2001, 74; J-L. FAGNART, *La causalité*, Waterloo, Kluwer, 2009, 285.

[2] M. VAN QUICKENBORNE, *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade,* Malines, Kluwer, 2007, 111; S. VEREECKEN et L. VAN VALCKENBORGH, "Predispositie en verergering of verhaasting van de vooraf bestaande toestand: voorbeschiktheid tot verwarring?" *in* P. LECOCQ et M. DAMBRE (dir.), *Rechtskroniek voor de vrede- en politierechters 2014*¸ Bruges, Die Keure, 2014, (193) 196.

[3] C'était aussi le cas dans Cass. 2 février 2011, *Arr.Cass*. 2011, 380.

[4] M. VAN ROMPAEY, *De voorbeschiktheid tot schade,* Anvers, Kluwer, 1996, 7; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht,* Anvers, Intersentia, 2009, 672; S. VEREECKEN et L. VAN VALCKENBORGH, "Predispositie en verergering van de vooraf bestaande toestand: voorbeschiktheid tot verwarring", *in* P.

D'autres, cependant, sont d'avis que le problème en la matière se situe effectivement au niveau de la causalité.[5] Il règne une certaine incertitude quant à la façon dont la causalité, et plus particulièrement la théorie de l'équivalence des conditions[6], devrait être évaluée et interprétée en cas d'aggravation de l'état antérieur[7]:

- Sur la base d'une interprétation large et approfondie de la théorie de l'équivalence des conditions, on pourrait décider que sans la faute, l'état antérieur se serait également produit, de sorte que, pour cette partie du dommage, il n'y a pas de lien de causalité avec la faute.

- Sur la base d'une application stricte de la théorie de l'équivalence des conditions, il faudrait considérer que sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé concrètement. En effet, sans la faute, il n'y aurait que l'état antérieur comme dommage. Par conséquent, la faute est liée à l'ensemble du dommage.[8] Le fait que l'état antérieur ait également contribué au dommage n'enlève rien à cette situation. Une cause, c'est-à-dire l'état antérieur, n'exclut pas l'autre cause, c'est-à-dire la faute.[9]

5. La jurisprudence antérieure de la Cour de cassation - Quelle interprétation du lien de causalité la Cour de cassation utilise-t-elle en matière d'aggravation de l'état antérieur?

Jusqu'à tout récemment, les arrêts les plus récents de la Cour de cassation sur la question dataient du 2 février 2011 et du 4 mars 2019.

6. L'arrêt du 2 février 2011 – Comme le demandeur en cassation n'avait pas invoqué l'aspect du lien de causalité, la Cour de cassation était, dans l'arrêt du 2 février 2011, limitée par le principe du dispositif.[10] Compte tenu de cela, la Cour de cassation déclare tout d'abord que *"la circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de la faute"*.[11]

Qu'implique cette formulation qui se retrouve dans des arrêts antérieures de la Cour de cassation?[12] De nombreux auteurs sont d'avis que la Cour visait par là l'accélération de l'état antérieur.[13]

LECOCQ et M. DAMBRE (dir.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2014*, Bruges, Die Keure, 2014, (192) 202.

[5] A. D'HONDT, "L'état antérieur en droit commun", *Con. M.* 1990, 15; I. LUTTE, "L'état antérieur de la victime: vraie question ou faux débat?", *in* I. LUTTE (dir.), *Droit médical et dommage corporel, état des lieus et perspectives,* Limal, Anthemis, 2014, (191) 209.

[6] Cass. 30 octobre 1973, *Arr. Cass.* 1974, 250; Cass. 27 mars 1980, *Arr. Cass.* 1979-80, 946; Cass. 17 mai 1990, *Arr. Cass.* 1989-90, 1191; M. VAN QUICKENBORNE, *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade,* Malines, Kluwer, 2007, 43-45.: *Conditio sine qua non*: sans l'accident, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé concrètement.

[7] Voir l'explication suivante et L. D'HONDT, "Verergering van de vooraf bestaande toestand, datum inwerkingtreding Wet Patiëntrechten en definitieve (?) afwijzing "onvoorbereidheidsschade" " (note sous Cass. 4 mars 2019), *T. Gez./Rev.dr.santé.* 2020, 331-332.

[8] I. LUTTE, "L'état antérieur de la victime: essai de synthèse", *Con.M.* 2014, 39.

[9] T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht,* Anvers, Intersentia, 2009, 765.

[10] Cass. 2 février 2011, *Arr.Cass*. 2011, 380; N. SIMAR et B. DEVOS, "Prédispositions pathologiques et état antérieur: la bouteille à encre?" *in* P. LECOCQ et M. DAMBRE (dir.), *Rechtskroniek voor de vrede- en politierechters 2014*¸ Bruges, Die Keure, 2014, (159) 175.

[11] Cass. 2 février 2011, *Arr.Cass*. 2011, n° 3.

[12] Cass. 6 janvier 1993, *Arr. Cass.* 11-14; Cass. 14 juin 1995, *Arr.Cass*. 1995, 608.

[13] D. SIMOENS, "Begroting van de gemeenrechtelijke schadeloosstelling bij verergering, door de onrechtmatige daad, van de vooraf bestaande schade", *RW* 2000-2001, 75; S. VEREECKEN et L. VAN VALCKENBORGH, "Predispositie en verergering of verhaasting van de vooraf bestaande toestand: voorbeschiktheid tot verwarring?" *in* P. LECOCQ et M. DAMBRE (dir.), *Rechtskroniek voor de vrede- en politierechters 2014*¸ Bruges, Die Keure, 2014, (193) 208; B. WEYTS, "Actuele ontwikkelingen in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht" *in* T. VANSWEEVELT et B. WEYTS (dir.), *Actuele ontwikkelingen in het aansprakelijkheidsrecht en verzekeringsrecht, ICAV I*, Anvers, Intersentia, 2015, (1) 7.

La Cour clarifie la portée de cette formulation dans l'arrêt du 2 février 2011 en déclarant qu'il n'y aurait pas eu un lien de causalité s'il avait été démontré que l'état antérieur de la victime aurait conduit au dommage, même sans l'accident.[14] En effet, la Cour déclare que si l'état antérieur lui-même avait conduit à une retraite anticipée, le lien de causalité n'avait pas été établi. Les deux caractéristiques essentielles de la théorie de l'accélération de l'état antérieur sont donc effectivement réunies dans cette formulation: à savoir le fait que l'état antérieur évolue[15] et que l'évolution aurait conduit au même dommage que celui subi par la victime à la suite de l'accident.[16] Le fait que, dans ce cas, il n'y a pas un lien de causalité entre la faute et le dommage, constitue une application logique de la théorie de l'équivalence des conditions.[17] En effet, il est inhérent à la théorie de l'accélération de l'état antérieur que le dommage se serait produit de toute façon.

Toutefois, la conclusion que le lien de causalité entre la faute et le dommage subi du fait de la demande d'indemnisation n'est pas établi ne signifie pas que l'auteur du dommage ne doive pas verser d'indemnité. Dans le cas d'une situation d'accélération de l'état antérieur, il existe, en effet, un lien de causalité entre la faute et le dommage que la victime a subi en raison du fait que le dommage est survenu plus tôt que prévu.[18] C'est donc l'accélération du préjudice qui doit être indemnisée.[19]

De la clarification de la portée de la première phrase du n° 3 de l'arrêt par les phrases suivantes, on pourrait déduire que si le lien de causalité avait été contesté, la Cour de cassation aurait interprété la théorie de l'équivalence des conditions de manière stricte. En effet, c'est uniquement dans la situation où l'état antérieur lui-même, sans la faute, aurait conduit au dommage que le lien de causalité ne peut être établi. Il n'est donc pas pertinent que tant l'état antérieur que l'accident ont contribué au dommage.

7. L'arrêt du 4 mars 2019 - Le deuxième arrêt antérieur et déterminant de la Cour de cassation remonte au 4 mars 2019. Une femme souffre d'une invalidité permanente de 15% à la suite d'une complication liée à une chirurgie du dos. En raison d'un défaut de suivi de la complication par le médecin, ce dommage s'aggrave jusqu'à une invalidité permanente de 30%.[20]

Dans cette affaire, contrairement à celle qui a donné lieu à l'arrêt du 2 février 2011, la question du lien de causalité avait été soulevée. La Cour de cassation considère que le dommage lié à l'état antérieur se serait produit même sans la faute, de sorte que cette partie du dommage n'est pas en lien de causalité avec la faute.[21] Comme l'état antérieur, à savoir 15% d'incapacité, se serait produit de toute façon, même sans la faute, aucun lien de causalité avec la faute ne peut être décelé pour cette partie du dommage.

---

[14] Cass. 2 février 2011, *Arr.Cass*. 2011, n° 3 et 4: *"Le demandeur n'a pas soutenu que l'état antérieur de la victime aurait provoqué sa mise à la pension même en l'absence d'accident. Il en résulte que les considérations du jugement résumées ci-dessus, qui n'expriment aucun doute quant à l'existence du lien causal entre la faute et le dommage, réfutent à suffisance la défense prétendument laissée sans réponse."*

[15] J. RONSE et L. DE WILDE, *Schade en schadeloosstelling*, *APR*, Gand, Story-scientia, 1984, 188; B. WEYTS, "Het leerstuk van de voorbeschiktheid tot schade als loutere toepassing van de regel van integrale schadeloosstelling", *RW* 2012-2013, 302.

[16] J-L. FAGNART, *La causalité*, Waterloo, Kluwer, 2009, 294.

[17] Cass. 30 octobre 1973, *Arr. Cass.* 1974, 250; Cass. 27 mars 1980, *Arr. Cass.* 1979-80, 946; Cass. 17 mai 1990, *Arr. Cass.* 1989-90, 1191; M. VAN QUICKENBORNE, *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade,* Malines, Kluwer, 2007, 43-45: *Conditio sine qua non*: sans l'accident, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé concrètement.

[18] J. RONSE et L. DE WILDE, *Schade en schadeloosstelling*, *APR*, Gand, Story-scientia, 1984, 193.

[19] D. SIMOENS, *Buitencontractuele aansprakelijkheid, schade en schadeloosstelling,* Anvers, Story-scientia, 1999, 102; A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, B. DE TEMMERMAN et G. JOCQUE, "Onrechtmatige daad: schade en schadeloosstelling, algemene beginselen", *TPR* 2007, 975.

[20] Cass. 4 mars 2019, *T. Gez./Rev.dr.santé.* 2020, 329-330.

[21] Cass. 4 mars 2019, *T. Gez./Rev.dr.santé.* 2020, 329-330.

Dans son arrêt, la Cour de cassation fait donc appel à l'interprétation extensive de la théorie de l'équivalence des conditions. Le lien de causalité est utilisé pour déduire l'état antérieur. Sur la base d'une interprétation aussi large de la théorie de l'équivalence des conditions, tout état antérieur devra être déduit. Une telle solution va à l'encontre des opinions qui prévalaient jusque-là et qui tendaient à être fondées sur la prémisse que l'état antérieur ne pouvait pas être déduit.[22]

La constatation que, dans l'arrêt du 4 mars 2019, la personne pouvait exercer ses activités professionnelles même après l'aggravation de l'état antérieur, ce qui n'était pas le cas dans celui du 2 février 2011, ne justifie pas l'application de l'interprétation large de la théorie de l'équivalence des conditions. Il est parfaitement acceptable d'appliquer ici aussi l'interprétation stricte de cette théorie : le préjudice final, à savoir l'incapacité de 30%, ne se serait pas produit sans la faute, ce qui signifie qu'il existait bien un lien de causalité entre cette incapacité de 30% et la faute.[23]

8. L'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2019 - Quel est le rapport entre l'arrêt du 20 juin 2019 et les décisions antérieures?

Avant d'aborder cette question, il est important de noter que les faits de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2019 sont pratiquement identiques à ceux du 2 février 2011. Dans les deux cas, la personne a pu, malgré son état antérieur, continuer à exercer ses activités professionnelles, fût-ce avec d'éventuels efforts supplémentaires. Les experts ont, à la suite de l'accident, constaté une incapacité supplémentaire limitée dans les deux cas (15% pour l'arrêt du 2 février 2011, 12% pour celui du 20 juin 2019). Dans ces deux cas, cependant, le juge du fond a décidé que l'accident entraînait en fait une incapacité de 100%, compte tenu du fait que la victime n'a jamais repris ses activités professionnelles après l'accident et a pris une retraite anticipée.[24] Cette concordance de faits augmente la pertinence de la comparaison de l'appréciation du lien de la causalité faite par la Cour de cassation dans ces deux arrêts.

Dans l'arrêt de 20 juin 2019, la Cour de cassation indique que les juges du fond doivent vérifier si la victime aurait pris une retraite anticipée même sans la faute. Dans ce cas, selon la Cour, il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage.[25] Sur la base de cette application de l'équivalence des conditions, la Cour, contrairement à l'arrêt de cassation du 4 mars 2019, n'allège plus l'état antérieur.

Bien que, sans la faute, il y aurait déjà un dommage, plus particulièrement le dommage basé sur l'état antérieur (une incapacité économique permanente de 28%), ce dommage n'est pas le même que tel qu'il s'est réalisé maintenant, notamment la retraite anticipée. Il n'est donc pas pertinent pour le lien de causalité entre l'accident et la retraite anticipée que tant l'état antérieur que l'accident ont contribué au dommage.

---

[22] P. STAQUET, "Etat antérieur d'une victime: à prendre ou à laisser?", *RGAR* 2012, 14850[4]; J-L. FAGNART, "L'état antérieur revisité par la cour de cassation" *in* P. LUCAS, M. STEHMAN et I. LUTTE (dir.), *L'évaluation et la réparation du dommage corporel: questions choisies,* Limal, Anthemis, 2013, (69) 79.

[23] L. D'HONDT, "Verergering van de vooraf bestaande toestand, datum inwerkingtreding Wet Patiëntrechten en definitieve (?) afwijzing "onvoorbereidheidsschade" " (note sous Cass. 4 mars 2019), *T. Gez./Rev.dr.santé.* 2020, 331-332.
La différence de faits ne justifie la différence de résultat qu'en termes de d'évaluation des dommages (n° 11).

[24] Cass. 2 février 2011, *Arr.Cass*. 2011, 380. Exposé détaillé des faits de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011: I. LUTTE, "L'état antérieur de la victime: essai de synthèse", *Con.M.* 2014, 26-37.

[25] C'est ainsi que la Cour interprète les termes généraux ("*Ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute. La circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de la faute"*).

Par cette décision, la Cour semble donc revenir à l'interprétation stricte de la théorie de l'équivalence des conditions, conformément à ce qu'elle a fait dans l'arrêt du 2 février 2011.

De ce dernier arrêt, on pourrait déjà déduire qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le dommage et la faute en cas d'accélération de l'état antérieur. Dans ce contexte, cependant, d'autres situations sont concevables dans lesquelles le lien de causalité entre la faute et le dommage ne peut pas être établi ou ne peut l'être que partiellement.

- La première situation est celle dans laquelle le dommage est le résultat d'une cause étrangère, éventuellement en combinaison avec l'état antérieur. Dans ce cas, il n'y a qu'un lien causal par rapport à cette cause étrangère (et éventuellement à l'état antérieur). C'est une application logique de la théorie de l'équivalence des conditions.[26]

- La deuxième situation est celle dans laquelle d'éventuels accidents futurs et purement hypothétiques pourraient aggraver l'état antérieur au même dommage ou pourraient conduire à ce dommage en soi. Dans ce cas, même sans la faute, le dommage tel qu'il se présente actuellement se produira un jour. Toutefois, le juge devrait tenir compte de situations hypothétiques futures dans sa décision. Une telle évaluation n'appartient pas au juge.[27] En effet, il doit y avoir une certitude judiciaire que le dommage ne se serait pas produit sans la faute[28], ce qui est pratiquement impossible dans de tels cas. Cette deuxième situation est donc purement théorique.

On peut donc se réjouir que la formulation dans le cadre du lien de causalité dans l'arrêt du 20 juin 2019 reflète toutes ces situations. En déclarant que le juge du fond doit vérifier si la victime aurait pris une retraite anticipée même sans la faute, la Cour reconnaît qu'il n'y a effectivement pas de lien de causalité en cas d'accélération de l'état antérieur, en cas d'une cause étrangère ou en présence de la situation purement théorique dans laquelle le dommage aurait pu se produire à un moment donné dans l'avenir.

Bien qu'une telle formulation ait déjà été trouvée dans l'arrêt du 2 février 2011 (n° 6 de l'arrêt), sa portée était encore contestée. La Cour avait appliqué cette formulation à l'évaluation des dommages, ce qui a suscité de nombreuses critiques.[29] Par conséquent, on peut donc se réjouir que ce point de vue soit maintenant souligné dans l'arrêt du 20 juin 2019 en ce qui concerne l'évaluation du lien de causalité.

La cour d'appel a décidé dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de cassation du 20 juin 2019 qu'il est indifférent que la mise à la retraite anticipée soit étrangère aux conséquences de l'accident. Sur la base de cette formulation, la cour aurait donc également reconnu un lien de causalité en cas d'une cause étrangère. En outre, selon une telle interprétation, le lien de

---

[26] Comme une cause étrangère a causé le dommage dans son intégralité, sans la faute, le dommage se serait également produit comme il l'a effectivement fait. Par conséquent, aucun lien de causalité ne peut être décelé entre la faute et le dommage. (Cass. 30 octobre 1973, *Arr. Cass.* 1974, 250; Cass. 27 mars 1980, *Arr. Cass.* 1979-80, 946; Cass. 17 mai 1990, *Arr. Cass.* 1989-90, 1191; M. VAN QUICKENBORNE, *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade,* Malines, Kluwer, 2007, 43-45.)

[27] J. RONSE, *Aanspraak op schadeloosstelling,* Bruxelles, Larcier, 1954, 266; M. VAN QUICKENBORNE, *De oorzakelijkheid in het recht van de burgerlijke aansprakelijkheid. Een methodologische en positief-rechtelijke analyse,* Bruxelles Elsevier-Sequoia, 1972, 526; M. VAN ROMPAEY, *De voorbeschiktheid tot schade,* Anvers, Kluwer, 1996, 8-9; J-L. FAGNART, "Etat actuel de la jurisprudence concernant l'état antérieur", *Con.M.* 2017, 95-96.

[28] Cass. 14 novembre 2014, *Arr.Cass*. 2014, 2597; M. VAN QUICKENBORNE, *De oorzakelijkheid in het recht van de burgerlijke aansprakelijkheid. Een methodologische en positief-rechtelijke analyse,* Bruxelles, Elsevier-Sequoia, 1972, 526.

[29] S. VEREECKEN et L. VAN VALCKENBORGH, "Predispositie en verergering of verhaasting van de vooraf bestaande toestand: voorbeschiktheid tot verwarring?" *in* P. LECOCQ et M. DAMBRE (dir.), *Rechtskroniek voor de vrede- en politierechters 2014*¸ Bruges, Die Keure, 2014, (193) 206; N. SIMAR et B. DEVOS, "Prédispositions pathologiques et état antérieur : une tempête dans un verre d'eau?", *RGAR* 2015, 15150[9-10]; B. WEYTS, "Actuele ontwikkelingen in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht" *in* T. VANSWEEVELT et B. WEYTS (dir.), *Actuele ontwikkelingen in het aansprakelijkheidsrecht en verzekeringsrecht, ICAV I*, Anvers, Intersentia, 2015, (1) 7.

causalité aurait été établi même en cas d'accélération de l'état antérieur. Dans les deux cas, la cour d'appel va à l'encontre de l'opinion générale concernant la théorie de l'équivalence des conditions. Par conséquent, cette correction par la Cour de cassation est légitime et pertinente.

9. Détermination de la causalité - Il faut déduire de l'arrêt de cassation du 20 juin 2019 qu'en cas d'aggravation de l'état antérieur, la détermination du lien de causalité ne pose, en principe, pas de problèmes insurmontables. Conformément à cet arrêt, il suffit d'examiner si une accélération de l'état antérieur ou une cause étrangère rompt (partiellement) le lien de causalité.

La Cour de cassation décide qu'il faut vérifier si, même sans la faute, la victime aurait subi le dommage concret, en l'occurrence la mise à la retraite anticipée. Il ne semble donc pas problématique que tant l'état antérieur que l'accident aient contribué au dommage. C'est l'application correcte de la théorie de l'équivalence des conditions. En effet, une cause, l'état antérieur, n'exclut pas l'autre cause, la faute.[30] L'état antérieur ne doit donc en tout cas pas être déduit en ce qui concerne l'appréciation du lien de causalité. Par conséquent, il est heureux que la Cour de cassation, comme dans l'arrêt du 2 février 2011, interprète la théorie de l'équivalence d'une manière tellement stricte.

L'arrêt annoté doit être considéré comme un bel affinement des principes du lien de causalité en termes d'aggravation de l'état antérieur.

C. L'évaluation des dommages

10. Discussion – Si un lien de causalité entre la faute et le dommage a été établi, il faut envisager comment évaluer le dommage en cas d'aggravation de l'état antérieur. À cet égard, on discute de la question de savoir si l'état antérieur doit être déduit. L'application des principes d'évaluation des dommages ne conduit pas à un résultat univoque.[31]

Un principe important de l'évaluation des dommages est la règle selon laquelle il faut comparer la situation actuelle de la victime après l'accident et la situation qui aurait été la sienne si l'accident n'avait pas eu lieu. Lorsqu'on applique ce principe à une aggravation de l'état antérieur, il faut déduire l'état antérieur. Toutefois, en appliquant le principe de l'indemnisation des dommages réels, plutôt que normaux, il faut conclure que cet état antérieur ne doit pas être déduit. Le principe établi selon lequel "l'auteur doit prendre la victime comme il la trouve" conduit également plutôt à cette dernière conclusion.

11. La jurisprudence antérieure de la Cour de cassation - Depuis longtemps, les arrêts de la Cour de cassation du 6 janvier 1993[32] et du 2 février 2011[33] font jurisprudence en la matière.

Ces deux arrêts n'ont pas déduit l'état antérieur. Si, à la suite de l'arrêt du 2 février 2011, certains auteurs ont estimé que l'état antérieur ne devait plus jamais être déduit pour la détermination

[30] T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht,* Anvers, Intersentia, 2009, 765.
[31] D. SIMOENS, "Begroting van de gemeenrechtelijke schadeloosstelling bij verergering, door de onrechtmatige daad, van de voorafbestaande toestand", *RW* 2000-2001, 77-79; B. WEYTS, "Het leerstuk van de voorbeschiktheid tot schade als loutere toepassing van de regel van integrale schadeloosstelling", *RW* 2012-2013, 302; S. VEREECKEN et L. VAN VALCKENBORGH, "Predispositie en verergering of verhaasting van de vooraf bestaande toestand: voorbeschiktheid tot verwarring?" *in* P. LECOCQ et M. DAMBRE (dir.), *Rechtskroniek voor de vrede- en politierechters 2014*¸ Bruges, Die Keure, 2014, (193) 202.
[32] Cass. 6 janvier 1993, *Arr. Cass.* 11-14.
[33] Cass. 2 février 2011, *Arr.Cass*. 2011, 380.

de l'indemnité[34], d'autres se sont montrés plus prudents.[35] On espérait qu'un nouvel arrêt de cassation résoudrait les ambiguïtés.[36]

Ces ambiguïtés ont-elles été levées le 4 mars 2019? Dans cette décision, la Cour de cassation a jugé, contrairement à ce à quoi l'on pouvait atteindre, qu'il fallait déduire l'état antérieur.[37] Dans une note sous ce dernier arrêt, j'ai toutefois défendu l'opinion selon laquelle cet arrêt reposaient sur des situations factuelles différentes de celui du 2 février 2011, ce qui justifie la différence de résultat, en ce qui concerne l'évaluation des dommages.[38]

12. L'arrêt du 20 juin 2019 – L'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2019 indique seulement que le raisonnement de la cour d'appel concernant le lien de causalité ne justifie pas légalement sa décision. En revanche, il ne considère pas qu'il n'est pas légalement justifié de considérer une incapacité à 100% comme un dommage.

Toutefois, on ne peut pas conclure avec certitude que l'état antérieur ne doit pas être déduit, car la Cour de cassation ne se prononce pas explicitement sur cette question. Néanmoins, il serait conforme à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 de ne pas déduire l'état antérieur. Ces décisions qui reposent sur des faits similaires (n°8), devraient logiquement produire les mêmes effets juridiques. Cependant, comme l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2019 réduit l'état antérieur en termes généraux, cette considération devient douteuse.[39]

III. Conclusion

13. Lien de causalité - L'arrêt de cassation du 20 juin 2019 portait principalement sur la détermination du lien de causalité dans une situation d'aggravation de l'état antérieur.

Tout d'abord, il faut toujours vérifier si le lien de causalité n'a pas été rompu par une cause étrangère. En outre, et spécifiquement pour cette question, il faut examiner s'il y a une accélération de l'état antérieur. Sinon, il peut être décidé, à la lumière de l'arrêt du 20 juin 2019, que, pour le reste, aucun problème de causalité ne se pose quant à l'aggravation de l'état antérieur. En jugeant ainsi, la Cour revient à l'évaluation stricte et correcte de la théorie de l'équivalence, qui a déjà été acceptée dans l'arrêt de cassation du 2 février 2011.

14. Évaluation des dommages – Dans son arrêt du 2 février 2011, la Cour de cassation ne se prononce pas explicitement sur la question de savoir s'il faut déduire ou non l'état antérieur au niveau de l'évaluation des dommages. Par conséquent, il est délicat de dire qu'il y a un retour aux conceptions initiales dans ce contexte. Ceci est renforcé par le fait qu'un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2019 déclare en termes généraux que l'état antérieur doit être déduit.[40]

---

[34] P. STAQUET, "Etat antérieur d'une victime: à prendre ou à laisser?", *RGAR* 2012, 14850[4]; J-L. FAGNART, "L'état antérieur revisité par la cour de cassation" *in* P. LUCAS, M. STEHMAN et I. LUTTE (dir.), *L'évaluation et la réparation du dommage corporel: questions choisies,* Limal, Anthemis, 2013, (69) 79.

[35] J. THIRY et D. COCO, "L'état antérieur: changement ou continuité?", *Con. M.* 2014, 55-57; N. SIMAR et B. DEVOS, "Prédispositions pathologiques et état antérieur : une tempête dans un verre d'eau?", *RGAR* 2015, 15150[5-10]; M. VANDEWEERDT, "Voorbeschiktheid tot schade: over welke schade gaat het?" *in* X. (dir.), *Indicatieve tabel 2016/Tableau indicatif 2016,* Bruges, Die Keure, 2017, (81) 97-99.

[36] S. VEREECKEN et L. VAN VALCKENBORGH, "Predispositie en verergering of verhaasting van de vooraf bestaande toestand: voorbeschiktheid tot verwarring?" *in* P. LECOCQ et M. DAMBRE (dir.), *Rechtskroniek voor de vrede- en politierechters 2014*¸ Bruges, Die Keure, 2014, (193) 209; N. SIMAR et B. DEVOS, "Prédispositions pathologiques et état antérieur: une tempête dans un verre d'eau?", *RGAR* 2015, 15150[8].

[37] Cass. 4 mars 2019, *T. Gez./Rev.dr.santé.* 2020, 329-330.

[38] L. D'HONDT, "Verergering van de vooraf bestaande toestand, datum inwerkingtreding Wet Patiëntrechten en definitieve (?) afwijzing "onvoorbereidheidsschade" " (note sous Cass. 4 mars 2019), *T. Gez./Rev.dr.santé.* 2020, 334.
Ce n'est pas le cas pour l'évaluation du lien de causalité (n° 7).

[39] Cass. 12 novembre 2019, *JT* 2019, 891, note B. DE CONINCK.

[40] Cass. 12 novembre 2019, *JT* 2019, 891, note B. DE CONINCK.